

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2233

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« procréation »,

insérer les mots :

« , dont l'objet est de répondre à un projet parental, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance médicale à la procréation, y compris dans son cadre thérapeutique actuel, a pour but de répondre au projet parental d'une personne ou d'un couple. La notion de projet parental avait d'ailleurs été consacrée par le législateur en 1994 lorsqu'il a encadré le développement des techniques d'AMP. En 2011, cette notion avait été supprimée pour faire de l'infertilité l'élément central du recours à l'AMP.

En supprimant le critère d'infertilité et en ouvrant à toutes les femmes l'accès à l'AMP, le présent projet de loi consacre pleinement cette notion. Cet amendement propose donc de le préciser de nouveau pour donner toute sa place à l'engagement dans l'accès à l'assistance médicale à la procréation.